

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU GARD COMMUNE AIGUES MORTES

DECISION DU MAIRE

Réf.: DEC/2015/84/1.1

Objet : Fourniture de forfaits et de terminaux de téléphones mobiles

Le Maire de la commune d'Aigues-Mortes,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 n° 2014/11/5.5/14.04/1 donnant délégation de fonction du Maire visée par la préfecture le 22 AVRIL 2014, et notamment le point 4 autorisant le Maire « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu, le marché public sur procédure adaptée et à bons de commande passé en application de l'article 28.1 et 77 du Code des Marchés Publics.

Vu, la publication référencée 2913171 en date du 17/11/2015, la mise à disposition du DCE sur la plateforme de dématérialisation "mairieaiguesmortes.marcoweb.fr" et la publication sur le site de la commune « www.ville-aigues-mortes.fr »

Vu les offres présentées par ORANGE 31506 TOULOUSE, SFR 93634 LA PLAINE SAINT DENIS

Vu d'analyse de l'offre

Considérant les critères retenus pour le jugement des offres pondérés de la manière suivante, valeur technique $60\,\%$ prix des prestations $40\,\%$

DECIDE

Article 1 : de retenir la société SFR (Société Française de Radiotéléphone), Etage K7, 1 rue Jean-Philippe Rameau 93634 LA PLAINE SAINT DENIS, représentée par Monsieur Guillaume de LAVALLADE Directeur exécutif, pour le marché Fourniture de forfaits et de terminaux de téléphones mobiles

Le marché est conclu pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date de sa notification. Il pourra être renouvelé deux fois par reconduction expresse, sans que sa durée n'excède 3 ans

030-213000037-20151229-dec2015-84-AU Date de télétransmission : 29/12/2015 Date de réception préfecture : 29/12/2015

ARTICLE 2:

La présente décision pour être exécutoire fera l'objet d'une transmission en Préfecture et d'une publication

ARTICLE 3:

Conformément à l'article L 2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Aigues-Mortes, le 30 décembre 2015

Le Maire, Pierre MAUMEJEAN

Certifié exécutoire compte tenu des :

- date de transmission à la Préfecture : 29 12.15

- date d'affichage: 29.12.15

Gard &

Accusé de réception en préfecture 030-213000037-20151229-dec2015-84-AU Date de télétransmission : 29/12/2015 Date de réception préfecture : 29/12/2015